



## Politique sur la diffusion de l'information de l'Assemblée nationale

Responsable de la mise à jour

Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau

Approbation le

2021-09-08

Révision le

### 1. OBJET

La présente politique traite des renseignements administratifs rendus publics par l'Assemblée nationale sur son site Internet et des modalités de diffusion. L'objectif de la politique est de doter l'Assemblée de règles encadrant la diffusion d'informations similaires à celles applicables par les ministères et organismes gouvernementaux.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux renseignements et aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale. Bien que les dépenses des parlementaires ne soient pas visées par la présente politique, certaines d'entre elles concernent le président de l'Assemblée nationale en tant que plus haute autorité administrative, à l'image des dépenses que doivent rendre publiques les ministres.

### 3. CADRE JURIDIQUE

L'article 16.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, ci-après « *Loi sur l'accès* ») prévoit que les organismes publics doivent « diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la Loi sur l'accès qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement ». Le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r.-2, ci-après « *Règlement sur la diffusion* »), quant à lui, précise la portée de cet article 16.1. Toutefois, l'Assemblée nationale n'est pas assujettie à l'article 16.1 de la *Loi sur l'accès* ni au *Règlement sur la diffusion*.

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente politique :

- La *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1);
- Le *Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales* (décision 1997 du Bureau de l'Assemblée nationale, adoptée le 28 février 2019);

- Le *Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale* (décision 2130 du Bureau de l'Assemblée nationale, adoptée le 10 décembre 2020).

#### 4. PRINCIPES

Bien que l'Assemblée nationale ne soit pas assujettie à l'article 16.1 de la *Loi sur l'accès* ni au *Règlement sur la diffusion*, elle a le souci d'incarner une institution ouverte et transparente.

#### 5. DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS

- 5.1. L'Assemblée nationale diffuse directement sur son site Internet, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès*, les documents ou les renseignements suivants :

##### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ORGANISATION

- 1) L'organigramme de l'Assemblée nationale;
- 2) Les noms et titres des membres du personnel de direction ou d'encadrement;
- 3) La description des services offerts par l'Assemblée nationale et des programmes qu'elle met en œuvre ainsi que les formulaires qui s'y rattachent;
- 4) Les lois, les règlements, les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés que l'Assemblée est chargée d'appliquer;

##### RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

- 5) Le nom du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les coordonnées permettant de communiquer avec lui;
- 6) Le plan de classification des documents;
- 7) Les études et les rapports de recherches ou de statistiques produits par l'Assemblée nationale ou pour son compte dont la diffusion présente un intérêt pour l'information du public;

##### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS

- 8) Les renseignements relatifs aux contrats conclus par l'Assemblée nationale;

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉPENSES

- 9) Le total des frais de déplacement du personnel administratif de l'Assemblée nationale;
- 10) Les renseignements relatifs aux frais de déplacement au Québec, pour chacune des activités du président de l'Assemblée nationale, du secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint, qu'ils soient payés par l'une de ces personnes et remboursés par l'Assemblée nationale ou qu'ils soient facturés directement à l'Assemblée, soit :
  - a. le nom du président, du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint;
  - b. la date du déplacement;
  - c. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
  - d. le but du déplacement;
  - e. les frais de transport engagés pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé ou, le cas échéant, d'un véhicule personnel;
  - f. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;
  - g. le montant et la description des autres frais inhérents;
- 11) Les renseignements relatifs aux frais de déplacement hors Québec, sous réserve de l'article 5.3, pour chacune des activités du président de l'Assemblée nationale, du secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint, qu'ils soient payés par l'une de ces personnes et remboursés par l'Assemblée nationale ou qu'ils soient facturés directement à l'Assemblée, soit :
  - a. le nom du président, du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint;
  - b. la date du déplacement;
  - c. la ville ou la municipalité où le déplacement a été effectué;
  - d. le but du déplacement;
  - e. les frais de transport engagés pour l'utilisation d'un moyen de transport public ou nolisé ou, le cas échéant, d'un véhicule personnel;
  - f. la fonction des accompagnateurs, soit les membres du personnel du cabinet du président ou les membres du personnel administratif de l'Assemblée, et le total des frais de transport, d'hébergement, de repas et des autres frais inhérents à ces personnes;
  - g. selon le cas, le montant de l'allocation forfaitaire ou les frais d'hébergement et de repas;
  - h. le montant et la description des autres frais inhérents;
  - i. les frais liés aux salons d'entretien et aux services d'un photographe ou d'un interprète, lorsqu'il s'agit d'un déplacement à l'extérieur du Canada;
- 12) Le montant des dépenses d'essence et le montant des dépenses d'entretien du véhicule de fonction du président de l'Assemblée nationale;
- 13) Les renseignements relatifs à chaque dépense de fonction du secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint, soit le nom et la fonction de la personne concernée, la description de chaque dépense, la date et le coût;

- 14) Les renseignements relatifs aux frais pour chacune des activités de réception et d'accueil tenues par l'Assemblée nationale, soit la description de l'activité, la date, le coût et le nombre de participants prévus;
- 15) Les renseignements relatifs aux frais de chaque participation, par un membre du personnel de l'Assemblée nationale, à une activité de formation, à un colloque ou à un congrès, soit le nom de l'unité administrative à laquelle appartient ce membre du personnel, la date, le lieu, la description de la formation, du colloque ou du congrès et le coût d'inscription par personne;
- 16) Les renseignements relatifs aux contrats de formation, soit le nom du fournisseur et le montant du contrat ainsi que, pour chaque formation, la description de celle-ci, la date, le lieu de même que le nombre de participants prévus;
- 17) Les renseignements suivants relatifs aux contrats de publicité et de promotion, soit les contrats visant la diffusion d'imprimés tels que des panneaux ou des affiches publicitaires ou la diffusion de publicité dans les magazines, les journaux, la radio, la télévision ou Internet :
  - a. la date du contrat;
  - b. le nom du fournisseur;
  - c. la description du contrat;
  - d. le montant du contrat;
- 18) Les renseignements relatifs aux contrats de télécommunication mobile, soit le nom du fournisseur ainsi que les types d'appareils et, pour chaque type d'appareils, le nombre de forfaits cellulaires actifs en circulation, le nombre de forfaits cellulaires en réserve, les coûts d'acquisition et les coûts de service mensuels;
- 19) les renseignements relatifs à chaque subvention versée à même le budget discrétionnaire du président de l'Assemblée nationale pour des projets contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative, soit le nom du bénéficiaire, le projet visé et le montant versé;
- 20) Les renseignements relatifs à chaque bail de location d'espaces occupés par l'Assemblée nationale, soit l'adresse, le nom du locateur, la superficie louée et le montant du loyer annuel;
- 21) Le salaire annuel, les indemnités annuelles et les allocations annuelles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints.

**5.2.** Les renseignements prévus aux paragraphes 9) à 19) sont diffusés à la fin de chaque trimestre, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celui-ci.

Les renseignements prévus aux paragraphes 20) et 21) sont diffusés à la fin de chaque année financière, en rapport avec les dépenses effectuées au cours de celle-ci.

Les autres documents et renseignements sont diffusés avec diligence.

**5.3.** Les renseignements relatifs aux frais encourus lors d'activités de relations interparlementaires et internationales sont diffusés conformément à la forme prescrite par le *Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales* (décision 1997 du 28 février 2019).

**5.4.** L'Assemblée nationale laisse les documents et les renseignements sur son site Internet tant qu'ils sont à jour ou jusqu'à ce qu'ils aient le statut de documents semi-actifs suivant son calendrier de conservation.

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **6.1. Secrétaire général de l'Assemblée nationale**

- Approuve la présente politique

### **6.2. Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau**

- Responsable de la mise à jour de la présente politique
- Veille à la diffusion et à la mise à jour des renseignements administratifs, autres que financiers

### **6.3. Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification**

- Procède à la vérification et à l'assurance qualité des dépenses administratives
- Procède à l'accompagnement et la formation des personnes impliquées dans la réclamation des dépenses afin d'en assurer la conformité et la qualité
- Est responsable de la diffusion des dépenses de l'administration

### **6.4. Unités administratives**

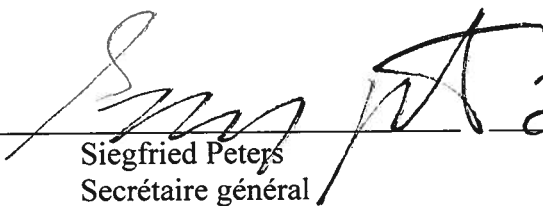
- Effectuent une veille des renseignements à diffuser au sein de leur secteur
- Transmettent de façon diligente aux personnes concernées les renseignements administratifs à diffuser en vertu de la présente politique

## **7. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

La présente politique est mise à jour lorsque nécessaire et au plus tard tous les trois ans.

**8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

 2020/05/08  
Siegfried Peters Date  
Secrétaire général